



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AIDES AUX COLLECTIVITÉS BOUCLIER TARIFAIRE ET AMORTISSEUR

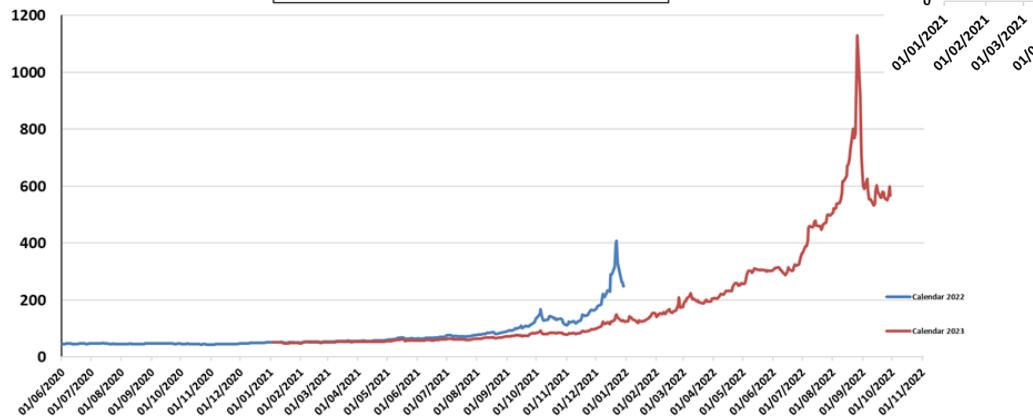
WEBINAIRE AMF DU 9 FÉVRIER 2023

Contexte des prix de l'électricité et du gaz

- Très forte envolée des prix, notamment au S2 2022, et particulièrement en août et en septembre
- Différents type d'offres
 - Offres « indexées » sur les marchés
 - Offres à prix fixe



Prix de marché
Evolution journalière du contrat annuel à terme
en €/MWh



- Contrats signés à prix fixe fin août à des prix extrêmement élevés

Synthèse des aides aux collectivités, associations, établissements publics etc.

Collectivités éligibles au TRV Budget annuel < ou = 2M€ et moins de 10 ETP Sites < 36kVA		Communes, départements, régions, groupements non éligibles TRV		SPA / SPIC / EPA / EPIC / SEM / SEML / SPL + associations	
Electricité	Gaz, chaleur et froid	Electricité	Gaz, chaleur et froid	Electricité	Gaz, chaleur et froid
Bouclier tarifaire + garantie 280		Amortisseur électricité + garantie 280 pour les collectivités assimilables à des TPE (Budget annuel < ou = 2M€ et moins de 10 ETP)		Bouclier tarifaire + garantie 280 Si assimilable TPE pour les sites < 36 kVA	
				Amortisseur électricité + garantie 280 Si assimilable TPE pour les sites > 36 kVA	
				Amortisseur électricité Si assimilable PME (recettes < ou = à 50 M€ et moins de 250 ETP) Ou si + de 50% de ressources publiques (dons, cotisations, subventions)	
<p align="center">Filet de sécurité collectivités : 50 % de la hausse des dépenses de 2022 car revalorisation du point d'indice ; 70 % des hausses de dépenses d'approvisionnement en énergie.</p>				<p align="center">Guichet gaz & électricité + 250 ETP - de 50% de ressources publiques</p>	

Bouclier tarifaire pour les TPE ou assimilées < 36 kVA

Bénéficiaires du dispositif:

- Toute structure juridique assimilable à une TPE pour ses sites de puissance inférieure à 36kVA : CA, budget ou recettes annuels < ou = 2M€, moins de 10 ETP, à la maille SIREN (que les structures soient ou non rattachées à un groupe)
- La notion de recettes doit être entendue au sens de la notion de “recettes” de l'article 1er (II) de l'arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'identification et à la mise à disposition de la liste des clients non domestiques perdant l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente de l'électricité : “la dotation globale de fonctionnement et les recettes des taxes et impôts locaux des collectivités territoriales (...)”.
- La notion d'emploi s'entend au sens d'ETP. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'ETP. En revanche, ne sont pas compris dans le calcul des effectifs :
 - les apprentis ou les étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ;
 - les salariés en congé de maternité ou en congé parental.

Modalités de demande d'aide :

- Dans la majorité des cas, la « TPE » a souscrit un contrat au tarif réglementé de vente d'électricité (TRVe - ex : tarifs bleus EDF ou tarif réglementé d'une entreprise locale de distribution – ELD) alors pas besoin d'envoyer une attestation au fournisseur, l'application du bouclier sera automatique.
- Si, en revanche, la TPE a opté pour une offre de marché => elle doit envoyer une attestation au fournisseur (pas automatique)

Bouclier tarifaire pour les TPE ou assimilées < 36 kVA

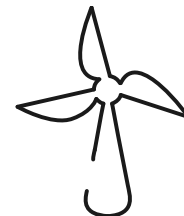
Montant de l'aide :

- C'est une aide de 144,4 €/MWh HT, du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024, dans la limite que le prix après aide ne soit pas inférieur au niveau du tarif réglementé gelé.
- En l'absence du bouclier tarifaire, le TRVe bleu pro moyen aurait été de :
 - 343,5 €/MWh HT,
 - soit 413,8 €/MWh TTC
- Pour les clients au tarif réglementé, l'aide est appliqué directement, par le gel du TRVe, il n'y a pas de démarche à faire. Le TRVe bleu pro moyen gelé applicable au 1^{er} février 2023 est de :
 - 199,1 €/MWh HT,
 - Soit 240,5 €/MWh TTC
- Pour les autres, les fournisseurs appliqueront la réduction directement sur la facture, après avoir reçu l'attestation.

En plus, s'applique la « garantie 280 » :

- En complément du bouclier, la « garantie 280 » s'applique à tous les clients assimilables à des TPE, y compris donc les petites collectivités, qui ont renouvelé/souscrit leur contrat en 2022.
- Pour tout client « TPE » en offre de marché, le niveau de la part variable hors taxe et hors acheminement (TURPE) sera plafonné à 230 €/MWh sur l'année 2023. Le TURPE représente environ 50€/MWh sur la facture, ce qui correspond donc au total à la « garantie 280 » annoncée par le Président de la République.

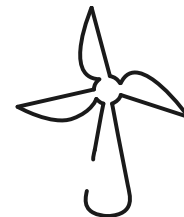
Amortisseur électricité en 2023



Bénéficiaires du dispositif : définis au 1° à 4° du I de l'article 3 du décret n°2022-1774 :

- Les consommateurs ayant un contrat professionnel, qui ne sont pas déjà éligibles au bouclier tarifaire (pas de cumul bouclier et amortisseur), avec des conditions de taille dans le cas des entreprises :
 - Les structures assimilées à des « PME », y compris les « TPE » qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire sur les tarifs réglementés de vente, c'est-à-dire les TPE ayant une puissance contractualisée strictement supérieure à 36 kVa :
 - 1° Les personnes morales de droit privé qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ces critères sont appréciés au sens de l'annexe I du règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014 susvisé.
 - 2° Les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros. Le critère d'emploi est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, les critères financiers sont appréciés au périmètre de la personne morale concernée.
 - Les structures qui n'ont pas une activité principalement économique : établissements publics, associations :
 - 3° Les personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.
 - **Les collectivités locales et leurs groupements (4°), sans condition de masse salariale ou d'activité économique.**
 - Les communes, les départements, les régions, les métropoles, les EPCI, les collectivités à statut particulier (CT de Lyon, Ville de Paris) et leurs groupements.
 - La notion de "groupements" renvoie à la définition donnée par l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette catégorie comprend notamment les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qu'il s'agisse des EPCI à fiscalité propre (communautés d'agglomération, communautés de communes, communautés urbaines et métropoles) et sans fiscalité propre (syndicats).

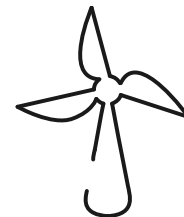
Amortisseur électricité en 2023



Bénéficiaires du dispositif : comment s'applique l'amortisseur électrique aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) ?

- En application de la jurisprudence communautaire et par souci d'éviter toute rupture d'égalité ou distorsion de concurrence avec des sociétés de droit privé exploitant des SPIC par délégation, tous les SPIC, quel que soit leur mode d'organisation, relèvent de l'application des 2° et 3° du I de l'article 3 du décret.
- Ils sont éligibles dès lors :
 - soit qu'ils emploient moins de 250 personnes et que les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros (2°).
 - soit que les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales (3°).
- Sont ainsi concernées par les dispositions du 2° et 3° du I de l'article 3 les SPIC exploités par les structures suivantes : les régies personnalisées ou non dotées de l'autonomie financière et constituées auprès des collectivités territoriales, leurs établissements publics locaux, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes pour l'exploitation directe d'un SPIC au sens de l'article L. 1412-1 du CGCT et relevant de la nomenclature comptable M4, qu'ils soient personnalisés ou non.
- Par suite, les SPIC locaux exploités par des syndicats régis par l'instruction M4 relèvent des 2° et 3° du I de l'article 3 du décret, nonobstant leur caractère de "groupement".

Amortisseur électricité en 2023



Bénéficiaires du dispositif : quelles autres personnes morales de droit public du secteur local sont concernées ?

- Les 2° et 3° du I de l'article 3 s'appliquent aux structures locales dotées de la personnalité juridique : centres communaux d'action sociale (CCAS) / centres intercommunaux d'action sociale (CIAS), caisses des écoles, Associations Syndicales Autorisées (ASA) / Associations Foncières de Remembrement (AFR), établissements publics de santé (EPS), établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS), services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), CNFPT, centres de gestion (CDG) et les autres établissements publics locaux, notamment les régies personnalisées en charge d'un service public administratif au sens de l'article L. 1412-2 du CGCT.
- Ils sont éligibles dès lors :
 - soit qu'ils emploient moins de 250 personnes et que les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros (2°).
 - soit que les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales (3°).

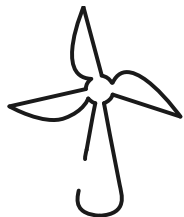
Amortisseur électricité en 2023

Montant de l'aide :

- **L'Etat compense l'écart entre le prix de l'électricité hors acheminement et hors taxes, et 180 €/MWh**
- **Sur 50 % des volumes** d'électricité consommés
- Dans la limite d'une aide de 160 €/MWh maximum sur l'ensemble de la consommation

Montant d'aide = 50 % x Q x (P – 180 €/MWh)

- Q : volume d'électricité consommée
- P : prix de l'électricité payé, hors acheminement et hors taxes
- Au-delà d'un prix P de 500 €/MWh, l'aide atteint son maximum de 160 € d'aide par MWh



Période couverte : 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

En plus, s'applique la « garantie 280 » :

- La « garantie 280 » s'applique à tous les clients assimilables à des TPE, y compris donc les petites collectivités, qui ont renouvelé/souscrit leur contrat en 2022.
- Pour tout client « TPE », le niveau de la part variable hors taxe et hors acheminement (TURPE) sera plafonné à 230 €/MWh sur l'année 2023. Le TURPE représente environ 50€/MWh sur la facture, ce qui correspond donc au total à la « garantie 280 » annoncée par le Président de la République.
- Ainsi, pour les TPE, il y a application de la formule de l'amortisseur avec plafonnement du prix post amortisseur à 230 €/MWh

Amortisseur électricité en 2023

A noter :

- **Les prix de référence pour l'amortisseur sont des prix moyens sur l'année.**
 - Le fournisseur va appliquer chaque mois le même montant de remise (celui prévu au titre de l'amortisseur, en €/MWh) alors que le montant de la facture n'est pas le même chaque mois (prix plus important les mois d'hiver que les mois d'été pour ces contrats qui sont en majorité « horosaisonnalisés »)
 - Le fournisseur va faire une estimation pour calculer le montant de la remise au titre de l'amortisseur, et il y aura donc une régularisation en fin d'année (en fonction de la consommation réelle et du calcul du prix moyen pondéré)
- **Par exception, pour les assimilés TPE éligibles à la garantie de prix à 280, les fournisseurs devraient en majorité « lisser » les factures sur l'année et appliquer chaque mois le même prix.**
- **Si le contrat doit être renouvelé en 2023, les dispositifs s'appliqueront pour les consommations de 2023 au titre du nouveau contrat.**
- **Application dans les ZNI (Corse, DOM, SPM, St Barthélemy, St Martin, W&F) : dans ces territoires, tous les consommateurs, résidentiels et professionnels de toutes tailles, sont au tarif réglementé de vente de l'électricité : ils bénéficieront du bouclier (automatiquement, pas d'attestation). Et par conséquent, l'amortisseur ne s'y applique pas.**

Pour l'ensemble des dispositifs, une seule démarche : remplir l'attestation et la renvoyer à son fournisseur

Une seule démarche à faire pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur et de la « garantie 280 »

Adresser l'attestation sur l'honneur à son fournisseur d'énergie avant le 31/03/2023 (ou au plus tard un mois après la souscription de votre nouveau contrat pour ceux qui seront souscrits ou renouvelés en cours d'année 2023).

Les fournisseurs appliqueront automatiquement les dispositifs directement sur les factures dès qu'ils auront reçu l'attestation. Si elle n'a pas été envoyée avant l'émission des premières factures de 2023, les dispositifs seront appliqués rétroactivement sur les factures suivantes.

[Si votre fournisseur met en place un système d'attestation en ligne, ce qui est le cas de la plupart d'entre eux, utilisez le.](#)

Les modalités de collectes mises en place par les principaux fournisseurs sont disponibles ici :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/230123_Modalites_collecte_attestations.pdf

Sinon, l'attestation est disponible ici :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf

Pour l'ensemble des dispositifs, une seule démarche : remplir l'attestation et la renvoyer à son fournisseur

MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR L'APPLICATION DU BOUCLIER TARIFAIRE ET DE L'AMORTISSEUR ELECTRICITE, AINSI QUE DES CONDITIONS TARIFAIRES SPECIFIQUES AUX TRES PETITES ENTREPRISES EN 2023

Il est demandé de renseigner une attestation par entité juridique, c'est-à-dire qu'il y ait une unique attestation par numéro SIREN du client, pour l'ensemble de ses sites, de ses compteurs ou de ses contrats avec un même fournisseur.

1- Informations relatives au client concerné :

Numéro SIREN du client :

Raison sociale / Nom du client :

Adresse du client :

Adresse mail du client :

Référence du (des) contrat(s) :

2- Déclaration

Je soussigné,, en ma qualité de *mandataire social ou de représentant de l'entité* déclare que l'entité appartient à l'une des catégories suivantes, appréciées sur la base du dernier exercice clos au 1^{er} novembre 2022 pour les entités créées avant le 1^{er} janvier 2022, et sur la base des éléments disponibles à date pour les autres :

[Cocher la case correspondant à votre situation]

- Quel que soit mon statut juridique, je suis une TPE, ou assimilable à une TPE, en vérifiant les critères suivants* : j'ai un chiffre d'affaires, des recettes ou un budget annuel de moins de 2 M€ et, cumulativement, j'emploie moins de 10 équivalents temps plein.

Je demande l'application du bouclier tarifaire pour mes sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa ;

Je demande l'application de l'amortisseur électricité pour mes sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa ;

Je demande le cas échéant l'application des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises plafonnant le prix à 280€/MWh en moyenne sur l'année 2023 si j'ai renouvelé ou souscrit mon contrat au cours de l'année 2022.

- Je suis une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, et je n'appartiens pas à la catégorie précédente ;

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel les données de consommation historique pour l'application du dispositif ;

- Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à la première catégorie ci-dessus (TPE), je suis une PME, ou assimilable à une PME, et je ne suis pas filiale d'un groupe non assimilable à une PME, en vérifiant cumulativement les critères suivants* :
- j'emploie moins de 250 salariés et ;
 - j'ai un chiffre d'affaires ou un budget de moins de 50 M€, ou un bilan de moins de 43 M€ (soit le bilan est inférieur à 43 M€, soit le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€, soit les deux conditions sont réunies).

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;

- Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à une des catégories précédentes (je ne suis pas assimilable à une TPE ou PME), et je suis une personne morale de droit public ou privé dont les recettes annuelles perçues au titre de 2021 provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;

[Cocher les trois cases]

- Je reconnais avoir pris connaissance des obligations m'incombant au titre des dispositions, selon le cas, du VIII ou du IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 relatives au remboursement des trop-perçus à l'Etat, et y adhérer sans réserve

- Je ne demande pas à bénéficier de l'amortisseur électricité pour mes sites qui bénéficient le cas échéant du bouclier tarifaire collectif sur l'électricité.

- J'atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Nom et qualité du signataire :

Fait le _____ à _____ Signature

* Les définitions comme les critères d'éligibilité sont précisées par le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Une foire aux questions (FAQ) sur l'amortisseur électricité est consultable sur les sites internet www.ecologie.gouv.fr et www.economie.gouv.fr. Un simulateur de l'amortisseur électricité est disponible sur le site internet www.impot.gouv.fr.

Fin de document ■

Pour l'ensemble des dispositifs, une seule démarche : remplir l'attestation et la renvoyer à son fournisseur

Qui remplit l'attestation ?

- **C'est le titulaire du contrat.**
- Dans le cas où des entités ont été mandatées pour réaliser des appels d'offres (voire également la gestion) pour le compte d'adhérents à un groupement d'achat (groupements de type UNIHA ou UGAP, par exemple) : chacun des membres du groupement effectue son attestation en son nom en fonction de leur éligibilité.
- Dans le cas où les compétences énergie de leurs adhérents ont été transférées à des entités (principalement des Syndicats Départementaux, des communautés de communes, par exemple) : c'est l'entité qui a cette compétence qui doit attester en son nom propre, en fonction de son éligibilité.

Pour plus d'information

Amortisseur électricité : <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>

Bouclier tarifaire : <https://www.ecologie.gouv.fr/bouclier-tarifaire-lelectricite-et-amortisseur-electricite>

Charte des fournisseurs d'énergie :

<https://www.ecologie.gouv.fr/crise-lenergie-nouvelles-aides-entreprises-et-nouveaux-engagements-des-fournisseurs>

Consulter la charte: <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Charte-fournisseurs-energie-041122.pdf>

Référence de prix de la CRE pour les PME et collectivités : <https://www.cre.fr/L-energie-et-vous/references-de-prix-de-l-electricite-pour-les-pme-et-les-collectivites-territoriales>



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

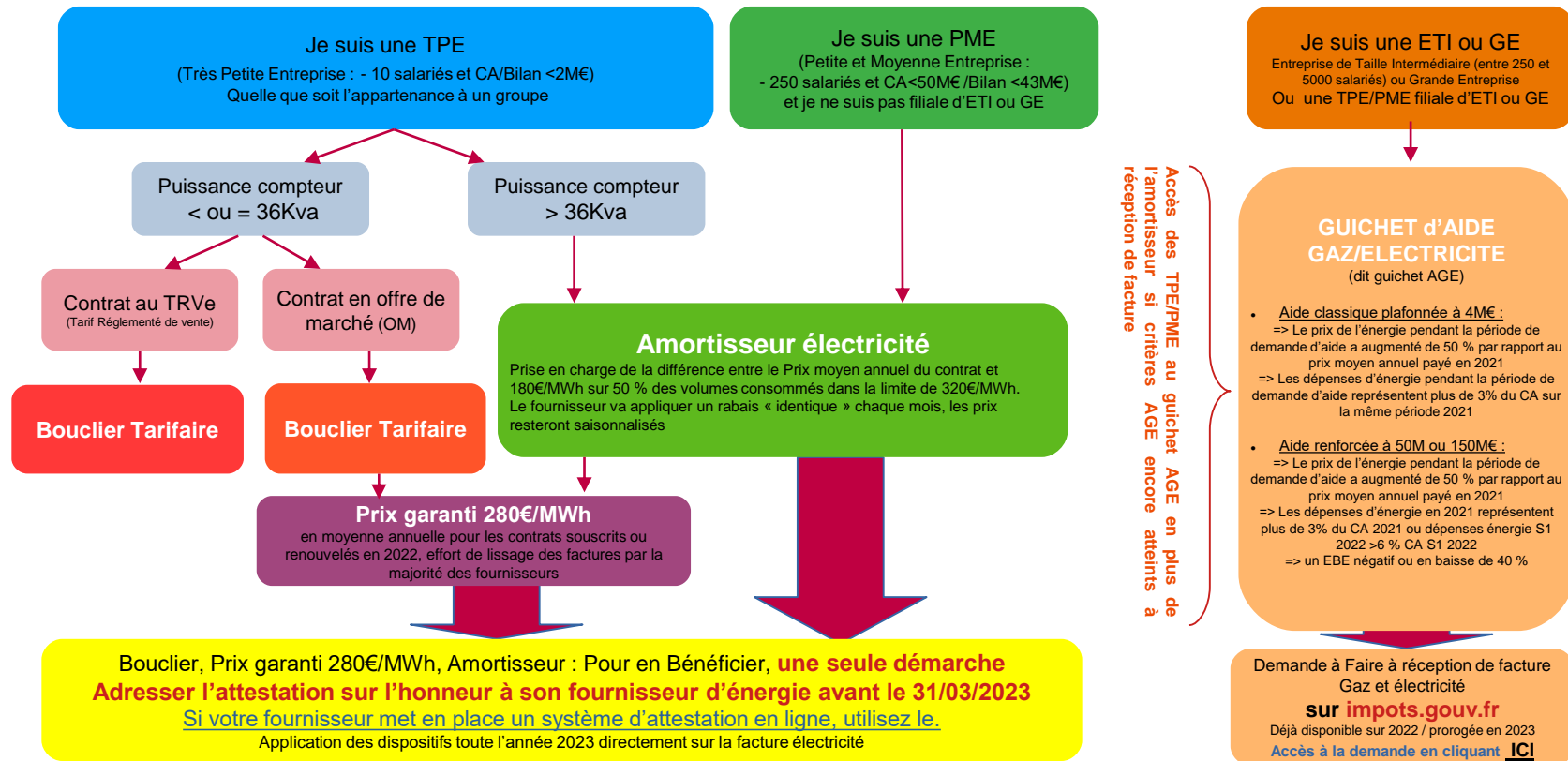
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXES

Synthèse des aides aux entreprises

TPE ou assimilé TPE		PME ou assimilé PME		ETI/GE (ou TPE/PME qui appartient à un groupe)
Conditions : CA ou Budget annuel < ou = 2M€ Moins de 10 ETP		Conditions : CA < 50m€ ou Budget/bilan annuel < 43M€ Moins de 250 ETP N'appartient pas à un groupe		
Electricité	Gaz, chaleur et froid	Electricité	Gaz, chaleur et froid	Toute énergie
Si < 36KVA Bouclier tarifaire + garantie 280 + Cumul possibles avec Guichet gaz électricité	Guichet gaz électricité	Amortisseur électricité + Cumul possibles avec Guichet gaz électricité	Guichet gaz électricité	Guichet gaz électricité
Si > 36 KVA Amortisseur électricité + garantie 280 + Cumul possibles avec Guichet gaz électricité	Guichet gaz électricité			

Synthèse des aides aux entreprises



Synthèse des aides aux ménages

Particuliers en logement individuel		Copropriétés, HLM et logements foyers (dont EPHAD)	
Electricité	Gaz	Electricité	Gaz
Bouclier tarifaire	Bouclier tarifaire	Bouclier tarifaire « collectif » +Top-up pour les contrats souscrits à prix hauts au S2 2022	Bouclier tarifaire « collectif » +Top-up pour les contrats souscrits à prix hauts au S2 2022
Chèque énergie (yc compris chèque énergie exceptionnel, chèque bois, chèque fioul)			

Bouclier tarifaire gaz « collectif » : focus sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires du bouclier « collectif » gaz sont , pour les lots à usage d'habitation :

➤ **Période du 1^{er} novembre au 30 juin 2022 :**

- Organismes HLM
- Copropriétés
- Résidents à titre principal ou secondaire d'une maison individuelle directement raccordée à un réseau de chaleur
- Propriétaires uniques d'un immeuble collectif à usage total ou partiel d'habitation,
- Logements-foyers
- Résidences universitaires et résidences service
- Lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile
- Centres d'hébergement et de réinsertion sociale

➤ **A partir du 1^{er} juillet 2022, ajout de :**

- Casernes de gendarmerie
- Établissements hébergeant des personnes âgées (EHPAD) ou handicapées
- Logements en intermédiation locative
- Logements mobilisés pour l'accueil de personnes défavorisées, visés à l'article L. 261-5 du code de l'action sociale et des familles

➤ **A partir du 1^{er} janvier 2023, ajout de :**

- Organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires
 - Structures de l'aide sociale à l'enfance
 - Établissements de la protection judiciaire de la jeunesse
-

Bouclier tarifaire gaz « collectif » - Nouveautés

- **L'aide en 2023** (décret n°2022-1762 du 30 décembre 2022)
- **Aide calculée par semestre (« foisonnement »)** : pondération des compensations mensuelles en fonction de coefficients représentatifs des consommations
- Cette compensation apportera aux ménages concernés une aide équivalente au gel des tarifs réglementés de vente de l'électricité, basée sur la différence entre le TRVgaz non gelé et le TRVgaz gelé en moyenne sur chaque semestre, dans la limite de l'écart réel entre le prix du gaz facturé (précisé dans le contrat collectif de fourniture) et le prix du TRVgaz gelé.
- Cas des contrats signés à des prix extrêmement élevés : **Application d'une aide complémentaire** : au-delà de 30% de la part variable du TRVg non gelé, l'Etat prend à sa charge 75% de la différence avec le prix du contrat, pour les contrats signés au S2 2022
- **Demandes pour le S1 2023** : au plus tard le **1^{er} septembre 2023**
 - Demande d'une **avance** possible dans le cadre de la demande du S2 2022 à hauteur de 50% de l'aide demandée au titre du S2 2022, pour soulager la trésorerie des gestionnaires de logement
- **Demandes pour le S2 2023** (ou tout 2023 si aucune demande formulée) : au plus tard le **1^{er} mars 2024**

Synthèse du bouclier collectif

Décret du 9 avril 2022
modifié par les décrets du 14 novembre 2022 et du 30 décembre 2022

Décret du 30 décembre 2022

1^{er} nov 2021
ou 28 fev 2022

1^{er} mars 2022 au 30 juin 2022
(ou 1^{er} nov 2021- 30 juin 2022 si aucun dossier
déposé)

S2 2022
+
Avance S1 2023

S1 2023

S2 2023
(ou S1 + S2 si
aucun dossier
déposé)

Date limite dépôt
du dossier
1^{er} juillet

Date limite dépôt
du dossier
15 novembre
Guichet correctif 31/12

Date limite dépôt
du dossier
31 mars 2023
Guichet correctif 01/07

Date limite dépôt
du dossier
1^{er} sept 2023

Date limite dépôt
du dossier
1^{er} mars 2024

Calcul de l'aide mois par mois

S2 2022 :
attestations
pour le
20/03/2023

Calcul de l'aide par foisonnement

Application de l'aide complémentaire (« top up »)

Bouclier tarifaire électricité « collectif »

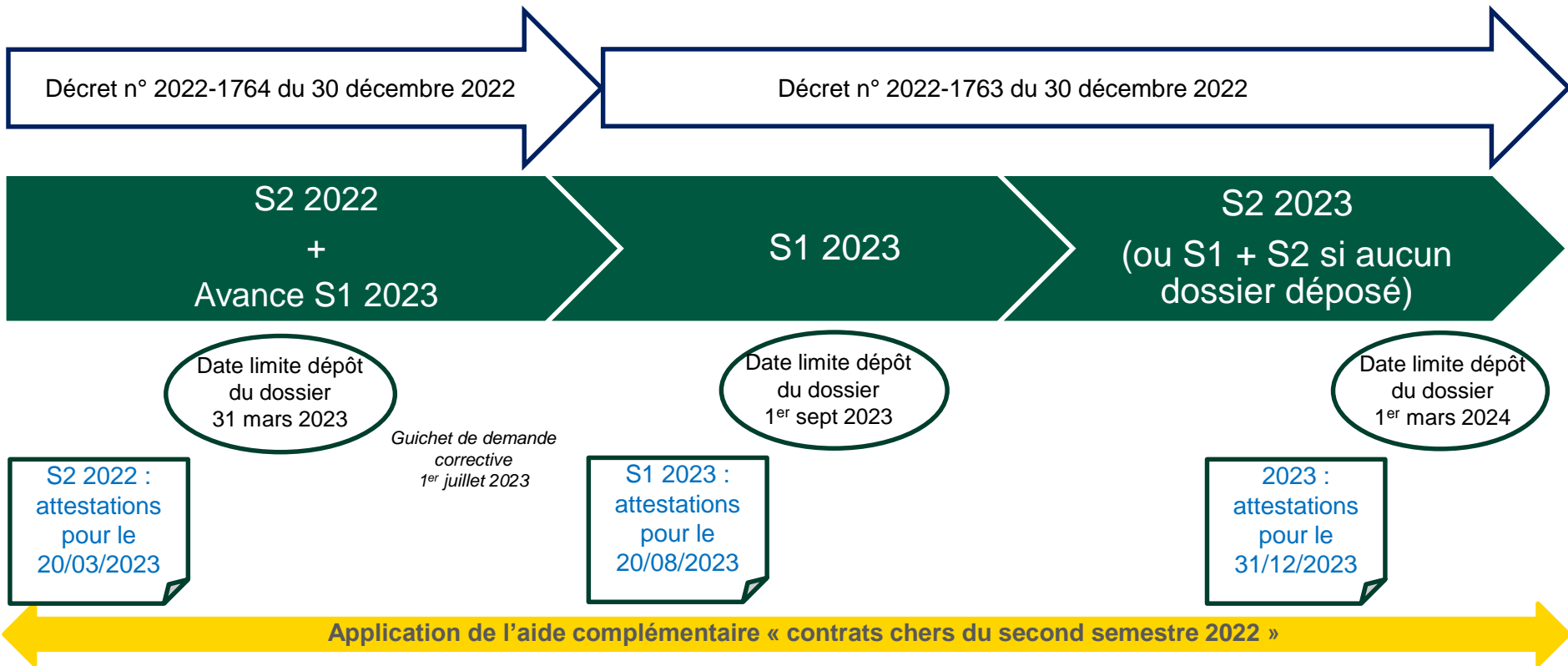
pour les ménages chauffés collectivement à l'électricité

- **Public concerné, modalités** : idem bouclier gaz « collectif »
- Sont également concernées les aires d'accueil des gens du voyage

- Cette compensation apportera aux ménages concernés une aide équivalente au gel des tarifs réglementés de vente de l'électricité, basée sur la différence entre le TRVe gelé et le TRVe non gelé, dans la limite de l'écart réel entre le prix de l'électricité facturé (précisé dans le contrat collectif de fourniture d'électricité) et le prix du TRVe gelé :
- Pour la période allant du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022, la compensation au titre du bouclier « collectif » correspond à 70% de la facture au-delà du TRV gelé, dans la limite d'un plafond unitaire d'aide de 130 €/MWh.
- En 2023, la compensation au titre du bouclier « collectif » correspond à 100% de la facture au-delà du TRV gelé, sans plafond unitaire.

- Cas des contrats signés à des prix extrêmement élevés : disposition analogue à celle prévue pour le bouclier gaz « collectif » pour les contrats signés au S2 2022 (*L'aide complémentaire se fonde sur le TRVe non gelé (part variable hors taxes et hors acheminement), majoré de 30%. Au-delà, l'Etat prend à sa charge 75% de la facture de la structure. Pour les consommations au titre du 2nd semestre 2022 comme celles pour 2023, la référence est le TRVe pour 2023, qui sera fixé par arrêté en février 2023*)

Le bouclier tarifaire « collectif » : calendrier



Boucliers « habitat collectif » gaz et électricité

- Les demandes d'aides sont faites par les fournisseurs d'énergie (fournisseurs de gaz ou d'électricité, chauffagistes, gestionnaires de réseau de chaleur) auprès de l'ASP pour le compte de leurs clients (HLM, copropriétés, etc.).
- Les clients (HLM, copropriétés, etc.) doivent préalablement attester de leur éligibilité auprès de leurs fournisseurs, au plus tard le 20 mars 2023 pour bénéficier de l'aide au titre du second semestre 2022.
 - Modèle d'attestation en ligne sur le site du ministère de la transition énergétique : ce n'est pas la même attestation que pour l'amortisseur et le bouclier électricité individuel. Il y a des attestations spécifiques pour les boucliers « habitats collectifs » en gaz et en électricité.
- Aide répercutée sur les charges : les ménages n'ont aucune démarche à effectuer.

